





COMMISSION DEPARTEMENTALE DES REGLEMENTS ET CONTENTIEUX

PROCES VERBAL N° 07

Réunion restreinte par voie électronique du 16 mars 2020.

Présidence : M. Philippe DAJON.

Membres participants: MM. Laurent LEFEBVRE, Laurent MEIGNEUX, Michel MONNIER.

Les décisions ci-après de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le <u>délai de 7 jours</u> pour les rencontres de championnats et dans le <u>délai de 2 jours</u> pour les rencontres de coupes, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. Compte tenu des impératifs liés au déroulement des compétitions et à l'équité sportive, la Commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel des sanctions

AFFAIRE EXAMINÉE:

MATCH N° 21781942 DU 09 FEVRIER 2020 CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI DEPARTEMENTAL 3 POULE A AS INCHEVILLE (1) / US NORMANDE (2)

Réclamation d'après match du club de l'AS INCHEVILLE:

« Je soussigné Mr Denis mickael Capitaine de l'as Incheville porte des réserves d'après match sur la participation et la qualification au match sur l'ensemble de l'équipe de l'Us Normande. 1) Cette équipe est susceptible de contenir plus de 3 joueurs ayant participé à plus de 5 matches en équipe hiérarchiquement supérieure. 2) Cette équipe est également susceptible de contenir au moins 1 joueur ayant participé au dernier match de l'équipe supérieure. Cette équipe ne jouant pas ce jour ni dans les 24 heures précédentes ou suivant ce match. »

La commission,

- Jugeant en 1^{er} ressort,
- pris note de la réclamation d'après match du club de l'AS INCHEVILLE envoyée d'une adresse déclarée sur footclubs,
- considérant, que l'arbitre officiel de la rencontre citée en référence a oublié de faire signer la feuille de match informatisée par les deux capitaines avant la rencontre,
- constatant son erreur, l'arbitre a demandé après le match aux deux capitaines d'apposer leur signature d'avant match,
- considérant que le club de l'AS INCHEVILLE a refusé d'apposer sa signature d'avant match,
- considérant, en conséquence que l'arbitre officiel de la rencontre n'a pu clôturer la feuille de match,







- considérant qu'à ce jour, aucun document n'officialise la composition des équipes,
- dit en conséquence, que sans composition d'équipes, la commission ne peut traiter ce dossier.

La commission transmet le dossier à la Commission Départementale des Compétitions Masculines Seniors pour suite à donner en ce qui la concerne.

Les décisions ci-dessus de la Commission Départementale des Règlements et Contentieux sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'appel, dans un <u>délai de 7 jours</u> à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.

Le Président de la commission,

Le Secrétaire de séance,

DAJON Philippe

LEFEBVRE Laurent